



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Justice : personnel

Question écrite n° 16588

Texte de la question

M Auguste Legros demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour que la notion de « centre des intérêts moraux et matériels » prise en considération pour l'indemnité d'éloignement soit employée plus souvent dans l'intérêt des originaires des DOM, conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 7 avril 1981.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 du décret no 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer précise que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront s'ils accomplissent une durée minimale de service de quatre années consécutives en métropole une indemnité d'éloignement non renouvelable. Par un avis du 7 avril 1981, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que si le recrutement en métropole en qualité de fonctionnaire de l'Etat d'un agent originaire des départements d'outre-mer constituait une présomption du transfert du centre de ses intérêts en métropole, cette présomption ne pouvait suffire à l'exclure sans autre examen d'un droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. D'autres critères non exhaustifs sont à prendre en considération, sans qu'aucun soit en lui-même déterminant, en vue de la constitution d'un faisceau d'indices propre à déterminer le lieu actuel du centre d'intérêt de l'agent : naissance et scolarité obligatoire dans les DOM, résidence des ascendants ou membres de sa famille dans un DOM, domicile civil avant l'entrée dans l'administration, durée du séjour en métropole avant le recrutement dans un corps de fonctionnaire de l'Etat, etc. Dans un souci de cohérence vis-à-vis des agents, une réunion interministérielle s'est tenue le 22 janvier 1986 en vue d'harmoniser les critères retenus par les différents départements ministériels et notamment celui de la durée du séjour en métropole avant le recrutement. Le ministère de la justice, suivant la position arrêtée lors de cette réunion, exige pour sa part une durée maximale de deux années de séjour en métropole avant le recrutement comme titulaire d'un agent, faisant ainsi du décret du 22 décembre 1953 une interprétation extensive conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16588

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3469